

Nombre de conseillers	27
En Exercice	27
Présents	19
Procurations	5
Excusés	3

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2021

Affiché le 21 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le quatorze décembre à 19 heures, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 6 décembre 2021

Présents (es) : MMS. GIRERD - CORONINI - WILT – DONNET - PONZONI - SEGUI - BERTONA - FENOLI - SPOSITO – ROYBON – TODESCHIN - IDELON - LITAUD - THERON – NAVARRO - JANON - RAZAFINJATOVO - BOULAÏD - PERRIOLAT.

Procurations :

M. BASSEY donne procuration à Mme PONZONI
M. ECOSSE donne procuration à Mme WILT
Mme DE LOS RIOS donne procuration à Mme GIRERD
Mme VEUTHAY donne procuration à Mme PERRIOLAT
M. PEREZ-GIRALDEZ donne procuration M. CORONINI

Excusés (ées) :

MMS. BLOUZARD – CANFORA - SOLEILHAC

Mme Julie PERRIOLAT a été désignée secrétaire de séance.

* * * *

Le quorum est atteint à 19 élus – Ouverture de la séance à 19h.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 28 Septembre 2021.

I- VIE COMMUNALE

▪ Attribution des subventions aux associations Délibération n°2021-12-02

Invitée par Madame le Maire, Madame Pascale Ponzoni, Adjointe en charge de la Vie associative et sportive, rappelle que lors du vote du budget annuel, une somme globale est allouée à l'attribution de subventions aux associations, et répartie entre elles.

Ces dernières doivent faire une demande de subvention au moyen d'un dossier de présentation. Différents critères sont examinés par la commission dont, entre autres, le nombre de licenciés ou d'adhérents, la répartition adultes-enfants, les manifestations organisées par l'association sur et pour la commune au bénéfice des Renageois, la capacité de l'association à trouver d'autres sources de revenus.

Après examen des dossiers, il est proposé au Conseil municipal de voter les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	Subventions 2021 (en €uros)	ASSOCIATIONS	Subventions 2021 (en €uros)
Amicale Canine Terres Froides	150€	Les branchés du théâtre	350€
Amicale du Personnel	6 650€	Les donneurs de sang	250€
Aramhis	500€	Les oiseaux rares	150€
Basket ASBBIR	900€ + 500€ (Exceptionnels)	Méli-Mélo	200€
Chasse Criel	150€	Natation ASR	320€
Chœur Val de Fure	200€	Tennis club renageois	3 400€
Country road 38 Renage	200€	Rugby USRR	7 250€
Echo de la Fure	3 000€	Sou des écoles	1 550€
L'UNRPA-Club sérénité	1 600€	Stretching	150€
La Boule Renageoise	400€	Ten'dances	1 500€
La Crieloise	300€	DDEN	100€
		TOTAL	29 770€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ACCORDER** aux associations renageoises les subventions désignées ci-dessus, pour un meilleur fonctionnement de leurs activités ;
- **DE DIRE** que la dépense ainsi occasionnée, **soit 29 770 €**, sera réglée à partir du crédit ouvert au compte 6574 du budget de l'exercice en cours.

▪ **Mise à jour de la charte des photocopies aux associations – Modification des articles 6 et 7**
Délibération n°2021-12-03

Madame le Maire, expose au Conseil municipal que, dans le cadre de la rationalisation des dépenses, une charte photocopie a été mise en place durant l'année 2015 pour optimiser les coûts importants liés aux copies.

Après quelques années de pratique, les besoins et les demandes ayant quelque peu évolué, il est proposé de modifier les articles 6 et 7 de la charte, tout en garantissant pour la commune une dépense constante.

Les articles sont ainsi rédigés :

Article n° 6: Dans le cadre de la gratuité, différentes options peuvent être choisies sur la période considérée :

- 1500 copies noir et blanc A4 (soit 3000 A5)
- Ou 150 copies couleur A4 (soit 300 A5)
- Ou 750 copies noir et blanc A4 et 75 copies couleur A4 (soit 1500 A5 noir et blanc et 150 couleur A5)

Les photocopies sont effectuées en noir et blanc. La gratuité est appliquée pour 1500 pages en format A4 par an (année scolaire du 1er septembre au 31 août).

Au-delà de cette quantité, les photocopies ne pourront être réalisées sur les photocopieurs municipaux.

Article n° 7: Les associations doivent fournir le papier pour effectuer leurs photocopies. Les feuilles des ramettes papier sont de format A4 ou A3 (grammage minimum de 80g).

Vu l'Article L2122-21 du CGCT relative à la bonne gestion des deniers publics,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'aider les associations,
Considérant qu'il est d'intérêt pour la Commune de rationaliser ses dépenses,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **DE MODIFIER** les articles 6 et 7 de la Charte des photocopies entre la Commune et les associations Renageoises selon la proposition susvisée.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette charte

▪ **Délégation des pouvoirs au Maire – Modification de l'article 4**
Délibération n°2021-12-04

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que, Selon l'article L. 2122-22 et l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut octroyer au Maire certaines délégations d'attributions ;

Ainsi, une délégation d'attributions, par la délibération n° 2020-05-20, a été votée en sa faveur par le Conseil municipal en date du 23 mai 2020, amendée par la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020.

Au regard des chantiers à venir, il est proposé de réviser l'article 4 de la délibération relatif au règlement des marchés et des accords-cadres.

Et dans ce cadre précis l'article 4 faisant seul l'objet d'une révision, et les autres articles restant inchangés, l'assemblée sera amenée à ne délibérer que sur ledit article 4.

L'article 4 confère à Madame le Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions, des marchés, et accords-cadres passés selon une procédure adaptée (MAPA) dont le montant maximum est défini par le Code de la commande publique de 2019 (pour mémoire 214 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 350 000€ HT pour les marchés de travaux à la date de la présente délibération).

Il est proposé de rédiger l'article de la façon suivante :

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions, des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée (MAPA) dont le montant maximum est défini par le Code de la commande publique de 2019 (pour mémoire 214 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 350 000€ HT pour les marchés de travaux à la date de la présente délibération).

Il est proposé de placer le plafond maximal au plafond du Code de la commande publique actuellement en vigueur, soit :

- 214 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services
- 5 350 000€ HT pour les marchés de travaux

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

***Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92;*

***Vu** la délibération 2020-05-04 du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs au Maire ;*

***Vu** la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs au Maire ;*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE MODIFIER** la rédaction de l'article 4 selon la proposition susvisée
- **DE NOTER** que les autres articles n'ont pas changé
- **DE CONFERER** à Madame le Maire les délégations de pouvoir suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a et c), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions, des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée (MAPA) dont le montant maximum est défini par le Code de la commande publique de 2019 (pour mémoire 214 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 350 000€ HT pour les marchés de travaux à la date de la présente délibération).

Il est proposé que le plafond maximal soit limité à :

- 215 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services
- 5 350 000€ HT pour les marchés de travaux

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférant ;
- 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (avis des Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme selon l'article L2122-22-15 du CGCT, dans les zones U et AU, exception faite des biens à vocation artisanale ou commerciale sis dans des zones d'activité à compétence intercommunale, et conformément à la délibération 202-03-01 du 11 mars 2020 portant acceptation du droit de préemption urbain donné par la Communauté de communes Bièvre-Est sur les zones urbaines et à urbaniser.
- Que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 210-1 aux articles L-213-3 et suivants et R213-3 de ce même code.
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- La présente délégation autorise Madame la Maire à intervenir aussi bien en première instance qu'en appel, voire en cassation ainsi que devant le Tribunal des Conflits, en demande comme en défense ainsi que dans l'hypothèse d'une intervention volontaire ou forcée, devant toutes les juridictions qu'elles soient judiciaires, administratives ou pénales et aussi bien au fond qu'en référé (*exemple en défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal ; exemple en attaque : tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics etc.*) ;
- La présente délégation autorise également Madame le Maire à déposer au nom de la Commune une plainte avec constitution de partie civile, le cas échéant, afin d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites suivantes : montant des dommages inférieurs à 3 000 € ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;
- 20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Madame le Maire **prend acte** que,

- elle rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- cette délibération est à tout moment révocable ;

▪ **Mandat spécial pour déplacement d'un(e) élu(e)**
Délibération n°2021-12-05

Madame le Maire expose que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et à participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Cette mission doit être expressément validée par Madame le Maire en amont de sa réalisation pour pouvoir donner lieu à un remboursement.

Il est précisé que pour l'année 2021 considérant que les déplacements pour les XXIII assises de petites villes de France et pour le congrès des Maires ont dû se faire précipitamment par rapport aux dates limites des inscriptions, ce mandat est donné, exceptionnellement, à titre dérogatoire.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial, pendant la durée du mandat, aux élu(e)s listé(e)s ci-dessous afin que la commune prenne en charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de :

Madame Amélie Girerd, Monsieur Bruno Coronini, Monsieur Alexandre Ecosse, Monsieur Ronald Bassey, Madame Suzanne Segui, Madame Pascale Ponzoni, Madame Sylvie Donnet, Madame Nathalie Wilt,

Monsieur Alain Idelon, Monsieur Jean-François Févoli, Monsieur Philippe Litaud, Madame Christine Théron, Madame Sylviane Bertona, Monsieur Andry Razafinjatovo, Madame Sylvana de los Rios, Madame Malorie Soleilhac, Monsieur Eric Janon, Madame Marie Todeschini, Madame Orlane Veuthay, Monsieur Henri Sposito, Monsieur Jean-Baptiste Perez-Giraldez, Madame Rachida Boulaïd, Monsieur Dominique Roybon, Madame Sonia Navarro, Monsieur Claudio Canfora, Madame Julie Perriolat, Monsieur Jean-François Blouzard

Pour les déplacements suivants :

- Congrès des Maires
- Assises de l'association des petites villes de France (APVF)
- Assemblées et formations SFP

Et toute autre manifestation exigeant la représentation de la commune par les Elus ci-dessus mentionnés, sur autorisation expresse du Maire.

Il est entendu que le remboursement interviendra exclusivement sur présentation de l'ordre de mission, des justificatifs et sur présentation d'un état de frais et que les élus missionnés seront remboursés au réel, dans la limite fixée par la Loi pour les dépenses.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE DONNER** mandat spécial à Mesdames et Messieurs les élu(e)s désigné(e)s ci-dessus pour les déplacements exposés, pendant la durée du mandat.

▪ **Organisation d'une braderie de livres par la médiathèque** **Délibération n°2021-12-06**

Invitée par Madame le Maire, Madame Suzanne Segui, Adjointe à la culture et au patrimoine, indique à l'Assemblée que la médiathèque va procéder au désherbage de ses collections. Ainsi, il est proposé de mettre en vente les livres déclassés, sortis des collections selon plusieurs critères : ne correspondant plus aux attentes des lecteurs ou pas empruntés depuis plusieurs années.

Il est proposé de vendre au public ces livres à un tarif unique de 0.50 centimes d'euros et d'en proposer un gratuit pour cinq achetés.

Cette braderie se tiendra le 19 décembre 2021 et la recette sera encaissée par la régie bibliothèque.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'EMETTRE** un avis favorable pour l'organisation d'une braderie de livres dans les conditions susvisées.

II- URBANISME

▪ **Renouvellement du plan de coloration sur l'année 2022** **Délibération n°2021-12-07**

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal renouvelle chaque année depuis le 31 août 2012, l'opération de ravalement de façades de la rue de la République en partenariat avec SOLiHA Isère Savoie (ancien Pact de l'Isère). Par la délibération 2021-02-11, le Conseil municipal avait renouvelé l'opération jusqu'au 31 décembre 2021.

Au regard des améliorations du cadre de vie de Renage apportées par cette opération dont chaque dossier est subventionné à hauteur de 30% par la commune (plafonné à 1 200 €), il est proposé de poursuivre l'opération jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE PROLONGER** l'opération ravalement de façades de la rue de la République jusqu'au 31/12/2022, en partenariat avec SOLiHA Isère Savoie
- **D'ENGAGER** les crédits nécessaires à cette opération au budget prévisionnel 2022
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

III- FINANCES

▪ Budget Commune – Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 Délibération n°2021-12-08

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que, d'une part, dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Madame le Maire précise que, d'autre part, pour les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors dépenses afférentes au remboursement de la dette, incluant les décisions modificatives de la même année.

Montant total autorisé : 470 439€

La limite des dépenses d'investissement par chapitre de l'exercice 2021, avant le vote du Budget Primitif 2022, sont fixées dans le tableau suivant :

Chapitre	Pour rappel Montant N-1	Autorisation	Montant maximum	Montant à voter	Exemple de dépenses (liste non exhaustive)
Chapitre 20	27 060€	25%	6 765€	3 800€	<u>Bâtiments voiries</u>
Chapitre 21	884 980€	25%	221 245€	66 500€	<u>réseaux</u> : travaux de sécurité, d'aménagement, de réhabilitation, études diverses, acquisition de terrain, éclairage public, aménagement divers ...
Chapitre 23	964 714€	25%	241 179€	100 000€	<u>Administration générale</u> : PC, licences, mobiliers, matériels divers, véhicules...

Le détail par compte est annexé à la délibération

TOTAL = 170 300€ (inférieur ou égal au plafond autorisé de 470 439€)

Par ailleurs et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement du budget principal hors dette de l'exercice 2022, dans les limites fixées ci-dessus.

▪ **Budget Commune - Créances irrécouvrables et éteintes : Admission en non-valeur**
Délibération n°2021-12-09

Madame le Maire informe l'Assemblée que le percepteur après avoir usé de toutes les possibilités autorisées par les textes, n'a pu assurer le recouvrement des titres de recette à l'encontre de divers débiteurs sur les années 2014 à 2017 pour un montant total de **12 619.41€**. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Par ailleurs d'autres créances sont réputées éteintes suite à une procédure de surendettement de la dette ou pour clôture avec insuffisance d'actif, pour un montant global de **1 427.05€**, des années 2014 à 2020

La créance éteinte s'impose à la commune et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ADMETTRE** l'admission en non-valeur des produits précités, (compte 6541)
- **D'ADMETTRE** les créances éteintes pour la somme indiquée. (compte 6542)

▪ **Budget Commune - Décision modificative n°2 : Virement de crédits entre chapitres dépenses fonctionnement**
Délibération n°2021-12-10

Madame le Maire expose à l'Assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget COMMUNE de l'exercice ayant été insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

DESIGNATION DES ARTICLES	DIMINUTION CREDITS		AUGMENTATION CREDITS	
	Article	Montant en €	Article	Montant en €
Dépenses imprévues	022	3 000.00		
Contribution fond de péréquation intercommunale et communale			739223/014	3 000.00
TOTAL		3 000 00		3 000.00

Il propose au Conseil de voter ces crédits,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée.

▪ **Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service public (RPQS) année 2020**
Délibération n°2021-12-11

Invité par Madame le Maire, Monsieur Brunon Coronini, Adjoint en charge des travaux et de l'accessibilité, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service des eaux.

Monsieur Coronini fait lecture de ce rapport, qui est annexé à la présente.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil municipal **DECIDE**

- **DE DIRE** que le RPQS -Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public- d'Alimentation en Eau Potable, de l'assainissement individuel et collectif établi par la CCBE lui a été présenté

▪ Remboursement de frais de réparations d'un véhicule Délibération n°2021-12-12

Madame le Maire explique à l'Assemblée qu'en date du 2 septembre dernier, les poubelles dédiées à l'usage de la crèche, stockées en haut de la rue du 19 mars ont, suite à un acte de vandalisme, dévalé la pente et accidenté un véhicule stationnant sur le côté. Celui-ci a été gravement endommagé au niveau de la carrosserie.

L'assurance de l'intercommunalité a dédommagé le propriétaire, pour les dégâts occasionnés hormis la franchise. Madame le Maire propose de prendre en charge cette part afin que l'usager n'ait pas à supporter cette dépense, d'un montant de 250€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée

IV- RESSOURCES HUMAINES

▪ Mise en place du Règlement intérieur du personnel de la commune de Renage Délibération n°2021-12-13

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune Renage a souhaité se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal quel que soit le statut des agents (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches

Le présent règlement intérieur et du temps de travail a pour but d'organiser le temps de travail, la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service. Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité. Il sera, en outre, consultable au bureau des Ressources humaines. Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

Madame le Maire précise également que le règlement intérieur n'a pas vocation à être le recueil de toutes les consignes, notes et procédures en matière de santé et de sécurité au travail. Celui-ci définit un cadre général ainsi que quelques points précis sur certaines thématiques (en matière d'alcool par exemple).

Il pourra, au fur et à mesure de l'avancée de la collectivité en matière de santé et de sécurité au travail, faire l'objet d'adjonctions (notes, consignes ou procédures complémentaires) sans que celles-ci n'apparaissent spécifiquement dans le règlement intérieur. Cependant, si les éléments ajoutés tendent à rester permanents, ceux-ci seraient intégrés dans le règlement intérieur dans le cadre d'une mise à jour du document.

Madame le Maire précise que ce règlement a été envoyé à tous les membres de l'assemblée et fait lecture des chapitres qui le composent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2021-09-13 en date du 28 septembre 2021 portant le passage aux 1607 heures annuelles de travail dans la collectivité,

*Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du mardi 2 novembre 2021,
Considérant la nécessité pour la commune de Renage de se doter d'un règlement intérieur du personnel,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur présenté.
- **DE DIRE** qu'il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022

▪ **Participation à la Protection sociale complémentaire : Garantie maintien de salaire**
Délibération n°2021-12-14

Madame le Maire informe l'assemblée que la Collectivité a la possibilité de participer, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents (Garantie maintien de salaire).

Une délibération avait déjà été prise dans ce sens le 18 décembre 2012, fixant une quote-part en Euros à la charge de la collectivité, pour chacune des 7 tranches de revenus alors établies. Ce montant en Euros a ainsi été établi et conservé sur les années suivantes, et n'a pas tenu compte de l'évolution à la hausse des cotisations individuelles.

De fait, cela n'a pas permis de conserver l'esprit initial de la délibération qui consistait en la prise en charge à hauteur de 25% par la collectivité de la cotisation de cette assurance souscrite par les agents.

C'est pourquoi, Madame le Maire propose de fixer la participation de la commune à hauteur de 25% du montant de la cotisation de chaque agent, et ce à dater du 1^{er} janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération 96-2012 du 18 décembre 2012,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique paritaire en date du 2 novembre 2021

Considérant la volonté de la commune de préserver le pouvoir d'achat de ses agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire.
- **DE DIRE** qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

▪ **Mise en place du Compte Épargne-Temps (CET) à la commune de Renage**
Délibération n°2021-12-15

Madame le Maire informe l'assemblée que l'instauration du Compte Epargne Temps, qui est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics lorsqu'une demande a été effectuée par un ou plusieurs agents, est soumise à délibération afin d'en déterminer, après avis du Comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

- Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, à l'exception des contractuels recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :
 - qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
 - qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Epargne-Temps; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Epargne-Temps.

Lors des discussions ouvertes dans le cadre de la mise en place des 1607 heures, les agents représentant le personnel communal ont demandé, au nom de leurs collègues, la mise en place du Compte Epargne-Temps, marquant ainsi leur volonté de l'instaurer dans la commune.

Le CET peut être alimenté par les jours suivants :

- Jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, chaque agent a obligation prendre au moins 20 jours de congés par an –au pro rata de son temps de travail-
- Jours de réduction du temps de travail (RTT)
- **Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte Epargne-Temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le Compte Epargne-Temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du Compte Epargne-Temps en cas notamment de mutation,

d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps dans la Collectivité selon les articles ci-dessous énumérées :

Article 1 : Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps

La demande d'ouverture du Compte Epargne-Temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale, individuellement, par chacun des agents qui souhaite en bénéficier.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du Compte Epargne-Temps

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.

Il n'est pas prévu que tout ou partie des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires puisse alimenter le Compte Epargne-Temps.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 mars de l'année suivante. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans le mois qui suit la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le Compte Epargne-Temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du Compte Epargne-Temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le Compte Epargne-Temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 5 : Date d'effet

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 6 : Contentieux

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la demande formulée par les représentants du personnel de la commune de Renage,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 2 novembre 2021

Considérant la nécessité de mettre en place un Compte Epargne-Temps pour les agents de la commune de Renage à la suite de la demande officielle des agents désignés pour représenter leurs collègues lors de la mise en place des 1607 heures dans la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité DECIDE**

- **D'ADOPTER** la mise en place d'un Compte Epargne-Temps pour les agents de la commune de Renage selon les modalités susvisées;
- **DE DIRE** qu'il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022

▪ **Temps partiel : Modalités d'application** **Délibération n°2021-12-16**

Madame le Maire de Renage rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, de paternité et pour adoption.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique.

Madame Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer le temps partiel pour les agents de la commune de Renage et d'en fixer les modalités d'application suivantes :

1 - Dispositions communes à tous les temps partiels

Les demandes doivent être formulées dans une période de 2 mois avant le début de la période souhaitée. La période de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est comprise entre 6 mois et un an. Le renouvellement est effectué, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Au-delà, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande ou d'une décision expresse.

L'incidence du temps partiel pour les agents stagiaires sans formation obligatoire : ils effectuent obligatoirement un stage équivalent à un an de service à temps plein.

La situation des agents stagiaires ou titulaires à temps partiel en arrêt maladie : ils perçoivent un maintien de traitement (plein traitement ou demi-traitement selon la réglementation applicable en la matière) proratisé en fonction de la quotité du temps partiel.

Si la date de fin de temps partiel intervient alors que l'agent est toujours en arrêt maladie, il est réintégré à temps plein et bénéficie des droits qui y sont dévolus.

La situation des agents à temps partiel en congé de maternité, de paternité et pour adoption : le service à temps partiel est suspendu et les agents retrouvent les droits afférents à leur temps de travail initial.

Le temps partiel est organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel selon les besoins de fonctionnement du service. Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois. Il en est de même pour une demande de réintégration anticipée à temps complet. Elle pourra cependant être demandée sans délai pour motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Les heures effectuées au-delà du temps partiel sont payées en heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis elles sont payées en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Le nombre d'heures supplémentaires maximal qu'un agent à temps partiel peut effectuer correspond à 25 heures.

Les droits à congés annuels sont les mêmes que les agents à temps plein : la durée des congés est égale à cinq fois leurs obligations de service.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

La réintégration à l'issue du temps partiel : l'agent retrouve son emploi initial ou à défaut un emploi analogue.

2- Temps partiel sur autorisation :

a) Les agents concernés sont :

- les fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) à temps complet en activité ou en service détaché.
- les agents contractuels à temps complet en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue,

Les agents à temps non complet sont exclus du temps partiel sur autorisation.

b) Conditions de l'autorisation : sur demande écrite de l'agent sous réserve des nécessités de service.

c) Modalités du temps partiel octroyé : il ne peut être inférieur au mi-temps. Il peut être accordé de 50 % à 99 % du temps complet.

d) Retraite CNRACL : sous réserve d'un paiement d'une surcotisation, les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme les périodes de travail à temps complet.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise entre désormais (depuis la loi déontologie du 20 avril 2016) dans le champ du temps partiel sur autorisation.

Des dispositions spécifiques sont prévues dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise :

- la demande de l'agent est adressée à l'autorité hiérarchique trois mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise,
- le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise
- la demande d'autorisation à temps partiel est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la demande de l'agent a été reçue,
- le service à temps partiel ne peut être à nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif

3 - Temps partiel de droit :

a) Les agents concernés sont :

- les fonctionnaires (stagiaire ou titulaire) à temps complet et à temps non complet.
- les agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou non complet.

b) Conditions : sur demande écrite de l'agent, sur présentation des justificatifs afférents aux motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- aux agents non titulaires handicapés (recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984) et aux fonctionnaires relevant des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.
- aux fonctionnaires et agents non titulaires qui créent ou reprennent une entreprise. Cette disposition permet à un agent de cumuler, pendant une période limitée, son emploi avec une activité de création ou de reprise d'entreprise (pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois). La demande de l'agent est obligatoirement soumise à l'examen de la commission nationale de déontologie.

c) Modalités : le temps partiel est accordé exclusivement à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de travail de l'agent, même si l'agent est statutairement à temps non complet.

d) Retraite CNRACL : les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté sont assimilés à du temps complet.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 2 novembre 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **D'ADOPTER** les modalités ainsi proposées.
- **DE DIRE** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).
- **DE DIRE** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

V- CONVENTIONS

▪ **Convention 30 millions d'amis** **Délibération n°2021-12-17**

Madame le Maire explique à l'Assemblée que, dans le cadre de la gestion et de la régulation des chats errants et au regard des enjeux, il convient de conventionner avec l'association 30 millions d'amis, reconnue pour son expertise et son savoir-faire en la matière.

Cela a pour but de stabiliser la population féline et d'enrayer de fait les problèmes de nuisances liés aux périodes de fécondité des femelles.

La convention prévoit que la commune verse à la fondation 30 millions d'amis, dans le cadre de son intervention, une participation sous forme d'acompte à hauteur de 50% des frais estimés de stérilisation, avec une limite haute des frais de

- 80€ pour une ovariectomie + Tatouage
- 60€ pour une castration + Tatouage

La population des chats à traiter étant estimée à 25 individus, le budget prévisionnel est de 1200 € environ.

Il est ici rappelé que le tatouage ou l'implantation d'une puce sur les chats est obligatoire pour son propriétaire.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le principe de cette collaboration et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et les documents afférents.

Vu le projet de convention pour la stérilisation et l'identification des chats errants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE** :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention pour la stérilisation et l'identification des chats errants
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ces conventions.

▪ **Convention avec la société SACPA**
Délibération n°2021-12-18

Madame le Maire rappelle que suite à la dissolution de la SPA en 2018, la société SACPA a repris les locaux laissés vacants afin de poursuivre l'accueil des chats et des chiens trouvés errants ou divagants sur le domaine public. Les animaux sont amenés au refuge de Renage. Cette société intervient également sur le ramassage des animaux morts.

Une première convention signée en 2018 entre la commune et la SACPA arrive à son terme au 31 décembre 2021, il convient donc de renouveler ce partenariat. Le tarif annuel par habitant est fixé à 1 159€ TTC (soit 2.88% d'augmentation par rapport à 2021).

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer avec la SACPA, la convention d'accueil des animaux errants avec ramassage des animaux morts, prenant effet au 01/01/2022 pour une durée d'un an.

Cette convention sera renouvelable 3 fois, elle est annexée en pièce jointe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée

▪ **Convention Intercommunalité : Mise à disposition de locaux à destination du RAM et du LAEP**
Délibération n°2021-12-19

Afin de permettre aux parents renageois et, par extension, aux parents résidant dans la Communauté de communes Bièvre Est, de bénéficier d'ateliers d'éveils organisés par les professionnel (s) (les) du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) et des ateliers d'éveil du Relais Petit enfance par le service Petite enfance de la Communauté de communes de Bièvre Est, il convient de trouver des locaux adaptés sur la commune de Renage.

Dans ce cadre, la convention régissant actuellement les relations entre les deux collectivités arrivant à son terme, il convient d'en établir une nouvelle.

Cette convention a une validité de 3 ans. Elle prend effet en date du 1er septembre 2021 pour une durée de trois ans, soit du 1er septembre 2021 au 31 août 2024 inclus.

La convention a pour objet de définir les obligations conjointes de la commune et de la CCBE concernant l'occupation et la gestion de ces espaces.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à valider et signer la convention de mise à disposition de locaux à destination du RAM et du LAEP.

▪ **Convention avec la Société Générale pour la poursuite de l'exploitation d'un Distributeur Automatique de Billets**
Délibération n°2021-12-20

Madame le Maire rappelle que La commune de Renage a consenti, le 1^{er} septembre 2009, la mise à disposition d'un local, sis rue de la République, à la Société Générale en vue d'y implanter un Distributeur Automatique de Billets de banque, sans interruption à ce jour.

La présente convention a pour objectif de formaliser l'accord précédent, de l'actualiser et de le proroger.

Elle est annexée à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention avec la Société Générale pour le DAB

VI- INFORMATIONS

Madame le Maire rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

Chaque décision est rendue exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

Chaque décision est communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Renage n°2020-07-20 modifiant les délégations du Conseil municipal au Maire.

Considérant, l'obligation pour Madame le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Considérant, les décisions suivantes :

▪ **Décision 2021-09-20 – Convention cadre pluripartite : Projet Educatif de Territoire (PEDT)**

Le Projet Éducatif de Territoire, également nommé « PEDT », dans le cadre duquel peuvent être organisées, dans le respect des valeurs de la République, des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, doit faire l'objet d'une convention pluripartite entre les représentants des différentes entités concernées, à savoir

- le Préfet de l'Isère
- la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Isère (DASEN), agissant sur délégation du recteur d'académie
- la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère
- le Maire de la commune de Renage

Le PEDT est élaboré par la commune, siège de ses écoles, et conjointement par les services de l'Etat et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales et la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Isère.

Le PEDT, objet de la convention, précise :

- le périmètre et le public concerné,
- les activités proposées et les objectifs éducatifs,
- les articulations entre les activités et les dispositifs existants,
- les partenaires du projet, la structure de pilotage et les modalités de pilotage,
- les modalités d'évaluation

La convention est annexée à la présente décision.

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire de la commune de Renage

DÉCIDE

De finaliser et de signer la convention cadre relative au Projet d'Education de Territoire (PEDT) entre la commune et Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Isère et Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère.

Décision 2021-10-01 – Convention avec le SESSAD Bièvre-Valloire pour accompagnement scolaire

Le Maire de la commune de Renage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'un partenariat entre la commune de Renage et le Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Bièvre-Valloire a été trouvé pour permettre l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap,

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner les élèves en situation de handicap.

DÉCIDE

De finaliser et de signer une convention avec le SESSAD Bièvre-Valloire afin que l'élève Audric CHANTELOUP puisse bénéficier d'un accompagnement scolaire.

▪ **Décision 2021-10-02 – Attribution du marché de maîtrise d’œuvre : Aménagement de la rue Michel Créminési : Tranche 1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire de la Commune de Renage

DÉCIDE

De retenir la proposition de maîtrise d’œuvre pour l’aménagement de la rue Michel Créminési, de :

Alp Etudes, Centr’Alp 137 rue Mayoussart 38430 Moirans, pour un montant global de 7 350€ HT.

Le pouvoir adjudicateur peut notifier tout ou partie du présent marché conformément aux règles du marché.

▪ **Décision 2021-10-03 : Suppression des régies de Recettes 22203 et d’Avances 22204 - Service bibliothèque**

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 février 2010 instituant une régie de recettes 22203 pour les produits du service bibliothèque ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 janvier 2007 instituant une régie d’avances 22204 pour les dépenses du service bibliothèque ;

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire sur le principe de la suppression de ces régies ;

DÉCIDE

De supprimer les régies instituées par les délibérations précitées à compter du 1^{er} août 2021

D’autoriser Madame le Maire et le comptable public assignataire de la trésorerie de procéder à l’exécution de la présente décision.

▪ **Décision 2021-10-04 : Convention pour un minibus avec la CCBE**

La Commune de Renage pourrait être amenée, selon ses besoins, à utiliser des véhicules de la Communauté de Communes, principalement pour les activités du CCAS et du Conseil municipal des enfants (CME).

Dans ce cadre, il convient de passer une convention avec l’intercommunalité.

La présente convention a une validité de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2021, soit du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2024 inclus.

La Convention a pour objet de définir les obligations conjointes de la commune et de la CCBE concernant les modalités de prêt des véhicules.

La convention est jointe à la présente décision.

Le Maire de la commune de Renage

DÉCIDE

De finaliser et de signer la convention cadre avec la CCBE dans le cadre de la mise à disposition véhicules de la CCBE.

- **Décision 2021-11-01 : Attribution du marché de travaux à procédure adaptée 2020-04, pour la requalification du bâtiment Faller sur le site de l'ancienne Grande Fabrique, inscription au titre des Monuments Historiques.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport d'analyse du maître d'œuvre ci-joint:

Le Maire de la Commune de Renage

DÉCIDE

De retenir les offres économiquement les mieux-disantes au vu des critères de sélection énoncés, soit les offres de :

- Lot 1 : Bonin TP (38160 Izeron), pour un montant global de 26 331.25 €HT
- Lot 2 : MDTS (69780 Moins), pour un montant global de 32 270 €HT
- Lot 3 : Habitat 38 (38140 Apprieu), pour un montant global de 201 563.02 €HT
- Lot 4 : SARL Annequin Frères (38140 St Blaise du Buis), pour un montant global base et variante de 280 684 €HT
- Lot 5 : SARL Annequin Frères (38140 St Blaise du Buis), pour un montant global base et variante de 337 680 €HT
- Lot 6 : SARL Menuiserie du val d'Ainan (38620 st Geoirs en Valdaine), pour un montant global de 249 358 €HT
- Lot 8 : E.V.F (38470 Vinay), pour un montant global de 60 944 €HT
- Lot 9 : SARL Iovini (38140 Renage), pour un montant global de 47 470 €HT
- Lot 10: SARL Pascal Rocheton artisan carreleur (38690 Burcin), pour un montant global 18 972 €HT
- Lot 11 : IPRO (38590 St Etienne de St Geoirs), pour un montant global 46 024.88 €HT
- Lot 12 : SOGELBA (38920 Crolles), pour un montant global 99 586.99 €HT
- Lot 13 : ODDOS ENERGIE (38500 Voiron), pour un montant global 94 903.60 €HT
- Lot 14 : ORONA (69600 Oullins), pour un montant global 18 972€HT

Le pouvoir adjudicateur peut notifier tout ou partie du présent marché conformément aux règles du marché.

La séance est close à 21h.